

Group Travel & Special Events

Conditions Générales

CHUBB®

Accident & Health

Art. 1 - Définitions générales

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

- a) Compagnie: la compagnie d'assurance Chubb European Group Limited, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code FSMA 2312.
- b) Preneur d'assurance: le souscripteur du contrat.
- c) Assuré: toute personne physique garantie par le présent contrat.
- d) Bénéficiaire: la personne, physique ou morale, désignée dans les Conditions Générales du présent contrat, qui a vocation à recevoir de la part de la Compagnie l'indemnité à verser par celle-ci suite à un sinistre couvert par le présent contrat.
- e) Accident: un événement soudain et imprévu dont une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui provoque une lésion corporelle.

Sont assimilés aux accidents:

- les infections provenant directement d'un accident garanti à l'exclusion de toute infection qui est le résultat d'une intervention humaine ou autre après la survenance de l'accident garanti;
- les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives;
- l'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs délétères;
- la noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute involontaire dans l'eau ou un liquide infecté;
- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulements, avalanches et inondations;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime sauf s'il était prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur à ces événements.

- f) Maladie: par maladie, au sens de l'assurance, il faut entendre tout trouble involontaire de la santé, médicalement décelable.

Ne sont pas considérées comme maladies en vertu des conditions de ce contrat :

- a) les maladies, accidents et/ou anomalies (congénitales ou non) existant avant ou au moment de la prise en cours du présent contrat et dont le Preneur d'Assurance ou l'Assuré avait à ce moment connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance eu égard à l'apparence des symptômes de ladite maladie ou anomalie;
 - b) les corrections esthétiques et similaires;
 - c) les maladies mentales ou nerveuses, névroses, psychoses, cures de repos ou analogues donnant lieu à un séjour en clinique psychiatrique, dans la division psychiatrique d'un hôpital, ou en tout autre établissement étant essentiellement une maison de repos, de convalescence ou similaire et étant spécialisée dans le traitement des alcooliques, drogués, malades mentaux ou personnes âgées;
 - d) les maladies professionnelles pour lesquelles une indemnité est payée sous le régime de la législation d'application pour les maladies professionnelles.
- g) Médecin: toute personne physique légalement habilitée à exercer l'art médical en vertu d'un diplôme légal de docteur en médecine et d'une inscription au tableau de l'Ordre des médecins; hors de la Belgique, toute personne physique dans le pays concerné qui est légalement habilitée à y exercer l'art médical dans le cadre d'une fonction analogue à celle exercée par un médecin en Belgique. Sont assimilés aux médecins, dans l'hypothèse où le dommage subi par l'Assuré nécessiterait le recours à celles-ci, les personnes légalement habilitées à exercer l'art dentaire dans le pays où il est fait appel à leurs services. Cette assimilation est expressément limitée à l'intervention nécessaire de ces dentistes dans le cadre d'un accident couvert par le présent contrat.
 - h) Etablissement hospitalier: est considéré comme établissement hospitalier public ou privé, tout établissement qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :
 - reçoit et soigne les malades ou blessés qui y séjournent;
 - n'admet en séjour les malades ou blessés que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés

Chubb. Insured.SM

- et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence;
 - maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels malades ou blessés et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous contrôle;
 - dispense les soins par, ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.
- i) Group travel (voyage): déplacement de l'Assuré, au départ de la Belgique, dont la destination est située à l'étranger. La couverture est acquise à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail en Belgique et se termine lorsqu'il réintègre l'un d'eux, au retour.
- j) Special event: événement culturel ou sportif, manifestations d'agrément telles que journées portes ouvertes, fêtes, excursions ayant lieu en Belgique.
La couverture est acquise au cours de ces manifestations/événements, ainsi que sur le trajet aller et retour vers le lieu de la manifestation/de l'événement.

Art. 2 - Validité et durée

La couverture est acquise pendant la durée mentionnée aux Conditions Particulières et à partir de la date y indiquée, mais au plus tôt le lendemain à 0 heure de la date à laquelle la Compagnie a reçu l'exemplaire qui lui est destiné. Elle ne sera toutefois acquise qu'après paiement de la prime à l'intermédiaire.
Le contrat ne sera pas reconduit tacitement à la date d'échéance vu son caractère propre.

Art. 3 - Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 4 - Limite d'âge

Le présent contrat ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au moment de contracter l'assurance.

Art. 5 - Sports

Les accidents résultant de la pratique d'un sport en tant qu'amateur sont couverts, y compris la participation à des matches et concours.

Sont exclus :

- les activités sportives pratiquées dans des conditions telles qu'elles sont considérées par des spécialistes comme des actes téméraires, telles que la non-exécution des prescriptions ou des mesures de sécurité;
- les sports nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre ou aquatique à moteur ainsi que toutes formes de courses de vitesse faites à l'aide de pareil engin;
- les compétitions officielles de ski, de sauts sur tremplin et de bobsleigh, ainsi que les entraînements en vue de telles compétitions; l'alpinisme et les escalades en montagne en général;
- les matches de boxe ou de lutte (la pratique de judo restant cependant garantie);
- le pilotage d'avions et d'hélicoptères, le vol à voile, le parachutisme et d'une manière générale tous les sports aériens.

Art. 6 - Deux roues

Les prestations prévues seront réduites de moitié en cas d'accident résultant de l'utilisation comme pilote ou passager d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 50 cc.

Chubb. Insured.SM

Art. 7 - Assurance accidents corporels - obligations de la compagnie

Décès

Si l'Assuré décède dans les 3 ans consécutifs à un accident couvert par le contrat, la Compagnie paie au bénéficiaire désigné ou, à défaut, aux héritiers légaux, à l'exclusion de l'Etat, le capital prévu aux Conditions Particulières.

Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé suite à un accident d'avion, un naufrage, une destruction d'un autre moyen de transport public ou en cas de disparition d'un avion, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport public, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres de l'équipage dans les 3 ans qui suivent le jour de la destruction ou de la disparition, alors il sera présumé que l'Assuré est décédé des suites d'un accident survenu au moment de la disparition ou de la destruction.

Si l'Assuré n'a pas atteint l'âge de 5 ans au moment de l'accident, la Compagnie rembourse ou verse uniquement les frais funéraires réellement exposés, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR.

Invalidité permanente

Si l'accident entraîne pour l'Assuré, une invalidité permanente, la Compagnie paie à l'Assuré un capital calculé sur la somme assurée et proportionnel au taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), de commun accord entre le médecin désigné par l'Assuré et celui de la Compagnie.

Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la date de survenance de l'accident.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'accident ne peut donner lieu à une indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

Incapacité temporaire

L'indemnité journalière prévue aux Conditions Particulières est due à partir du 31^{ème} jour qui suit l'accident et ce pendant un maximum de 365 jours, si l'Assuré est dans l'incapacité d'exercer sa profession ou de s'occuper de la gestion de ses affaires ou est obligé de garder la chambre en permanence, s'il n'a pas de profession.

Cette indemnité sera réduite proportionnellement et en tout cas de moitié dès que l'Assuré pourra reprendre partiellement l'exercice de sa profession ou dès qu'il aura partiellement recouvré la possibilité de s'occuper de la gestion de ses affaires ou dès qu'il ne sera plus obligé de garder la chambre, s'il n'a pas de profession. Sauf convention contraire, l'indemnité journalière sera payée à la victime.

Cette garantie est optionnelle et ne peut en aucun cas être souscrite pour des personnes âgées de moins de 18 ans.

Exclusions:

Les accidents suivants sont exclus de la couverture prévue par le présent contrat :

- dus à un état physique ou psychique déficient de l'Assuré. Restent cependant couvertes les lésions consécutives à une chute, à une collision ou à tout autre événement accidentel semblable, même si la chute, la collision ou l'événement accidentel considéré, résulte d'un malaise, d'un vertige, d'une crampe ou d'une perte temporaire de connaissance;
- dus à l'influence des boissons alcooliques sauf s'il est établi que l'assuré au moment de l'accident avait un taux d'alcool dans le sang inférieur à ce que la législation du pays où a eu lieu l'accident autorise, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de boissons alcooliques ;
- causés par l'influence de l'usage de drogues, stimulants ou médicaments similaires sauf s'il est établi que l'usage de ces médicaments soit conforme à la prescription d'un médecin et que l'assuré en ait suivi la notice, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de ces drogues, stimulants ou médicaments similaires ;
- causés par un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire du contrat, par suicide ou tentative de suicide, par la participation volontaire à des crimes ou délits;
- causés par toute guerre civile ou émeutes et troubles civils, conflits militaires internationaux ou émeutes

Chubb. Insured.SM

et troubles militaires. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours à partir du début des hostilités lorsqu'il est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements;

- résultant de la manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite;
- dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière;
- dus à l'accélération artificielle de particules atomiques;
- dus aux radiations provenant de radio-isotopes;
- survenus au cours d'un vol en avion, hélicoptère ou autre aéronef si l'Assuré fait partie de l'équipage ou exerce au cours du vol une activité professionnelle ou autre en relation avec le vol ;
- survenus à l'occasion d'un voyage effectué en tant que passager, pilote ou membre de l'équipage d'un avion affrété à titre privé ou d'un vol non ouvert au public organisé par une compagnie aérienne.

Art. 8 - Frais de traitement

a) Accidents survenus en Belgique et à l'étranger : Jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais de traitement indispensables résultant directement d'un accident.

Par frais de traitement, il faut entendre les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, pour autant que le traitement ait été prescrit ou ordonné par un médecin.

b) Maladies à l'étranger: Si, au cours d'un voyage, un Assuré encourt des frais de traitement indispensables résultant directement d'une maladie, la Compagnie lui remboursera ces frais à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Par frais de traitement il faut entendre les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation exposés au cours du séjour à l'étranger pour autant que le traitement ait été prescrit ou ordonné par un médecin.

La Compagnie couvre outre les frais exposés en cas de maladie et d'accident à l'étranger, les frais qui en découlent en Belgique. Cependant, cette extension de garantie ne sera acquise que pour autant qu'un médecin du lieu de résidence à l'étranger, ait rédigé un certificat médical décrivant la blessure ou les symptômes et mentionnant la nécessité d'un suivi médical en Belgique. Toutefois, cette intervention est limitée à la période de 3 mois maximum suivant le retour en Belgique.

Les indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des remboursements dont l'Assuré pourrait bénéficier pour le même risque de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

Dans les cas où conformément aux présentes Conditions Générales, les sommes dues par la Compagnie étaient réduites de moitié, l'Assuré supportera une franchise égale à 50 % des frais de traitement remboursables par la Compagnie.

Exclusions:

A. Exclusions communes relatives aux accidents et aux maladies.

Ne sont pas couverts par le présent contrat et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou de toute autre intervention de la Compagnie, les accidents et maladies, ainsi que leurs suites et conséquences éventuelles :

- dus à un état physique ou psychique déficient de l'Assuré;
- dus à l'influence des boissons alcooliques sauf s'il est établi que l'assuré au moment de l'accident avait un taux d'alcool dans le sang inférieur à ce que la législation du pays où a eu lieu l'accident autorise, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de boissons alcooliques ;
- causés par l'influence de l'usage de drogues, stimulants ou médicaments similaires sauf s'il est établi que l'usage de ces médicaments soit conforme à la prescription d'un médecin et que l'assuré en ait suivi la notice, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de ces drogues, stimulants ou médicaments similaires ;
- causés par un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire du contrat, par suicide ou tentative de

Chubb. Insured.SM

- suicide, par la participation volontaire à des crimes ou délits;
- causés par toute guerre civile ou émeutes et troubles civils, conflits militaires internationaux ou émeutes et troubles militaires. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours à partir du début des hostilités lorsqu'il est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements;
- résultant de la manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite;
- dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière;
- dus à l'accélération artificielle de particules atomiques;
- dus aux radiations provenant de radio-isotopes;
- survenus au cours d'un vol en avion, hélicoptère ou autre aéronef si l'Assuré fait partie de l'équipage ou exerce au cours du vol une activité professionnelle ou autre en relation avec le vol;
- dus à l'infection de l'organisme de l'Assuré par un virus du, Syndrome Immuno Déficitaire Acquis (S.I.D.A.), qu'il en résulte un simple état de séropositivité, un état pathologique anormal, une maladie ou un accident quelconque ou un décès.

B. Exclusions relatives aux maladies.

Ne sont pas couverts par le présent contrat et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou de toute autre intervention de la Compagnie, suite à la survenance d'une maladie:

- les prestations relatives à des maladies ou des états de santé déficients de l'Assuré et leurs suites respectives qui ont donné lieu à des soins médicaux ou dont les premiers symptômes se sont manifestés avant le départ en voyage;
- les traitements et médicaments non scientifiquement éprouvés et approuvés;
- les frais de prothèses, les bris de montures et verres de lunettes, les lentilles;
- les soins et traitements esthétiques, les appareils orthopédiques, les soins et traitements prestés du fait d'une anomalie congénitale;
- les soins et traitements dentaires;
- l'avortement, la fausse couche, la grossesse, l'accouchement et leurs complications, ainsi que les maladies des organes génitaux;
- les maladies mentales ou nerveuses telles que névrose, psychose, surmenage ou épilepsie;
- les cures quelles qu'en soient la cause et la nature;
- les séjours en établissement psychiatrique ou dans un service psychiatrique d'un établissement hospitalier, maison de repos ou de convalescence;
- les maladies professionnelles pour lesquelles une indemnité est payée sous le régime de la législation d'application pour les maladies professionnelles.

Art. 9 – Assistance tél : +32 2 516 98 15

A) Engagements

Les garanties d'assistance prévues au présent article sont assurées par Chubb European Group Limited. L'organisation et l'exécution desdites prestations ont été confiées à Chubb Assistance.

B) Prestations

1. Rapatriement ou transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé

En cas de maladie ou d'accident survenu hors de la Belgique, si l'état de l'Assuré nécessite un transfert pour soins médicaux complémentaires, ou pour des examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, la Compagnie organise et prend en charge:

- soit, le rapatriement de l'Assuré d'emblée vers un des pays d'accueil suivants: France Métropolitaine, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne Continentale, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Portugal, Andorre, Monaco, s'il n'existe pas de centre adapté plus proche, et si les soins nécessaires peuvent être différés.
- soit, le transport vers un centre régional ou dans un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins

Chubb. Insured.SM

adaptés et dans un second temps, le rapatriement vers un pays d'accueil (ci-dessus), si l'état de santé de l'Assuré à ce moment le justifie.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, par le plus approprié des moyens:

- soit par avion sanitaire spécial,
- soit par avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau ou ambulance.

Pour les pays lointains:

- soit par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu;
- soit, par avion sanitaire spécial (ou tout autre moyen) vers un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins adaptés.

Dans un second temps, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé sera rapatrié vers un pays d'accueil (voir ci-dessus) par avion de lignes régulières.

Lorsqu'à l'arrivée de l'Assuré dans le pays d'accueil son hospitalisation n'est pas indispensable, le transport de l'Assuré est également couvert jusqu'à son domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, la Compagnie organise et prend également en charge, lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, le transport de l'Assuré depuis cet hôpital jusqu'à son domicile.

La Compagnie ne se substitue en aucun cas aux organismes locaux de secours d'urgence et par conséquent ne prend en aucun cas en charge les frais ainsi engagés, à l'exception toutefois des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

Conditions applicables aux interventions liées a un événement médical.

Dans tous les cas, la décision et les modalités de rapatriement ou de transfert vers un centre adapté appartiennent exclusivement au médecin de Chubb Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu a intervention ou prise en charge:

Les états de grossesse sauf complications imprévisibles et dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'Assuré au moment de son départ, les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools, toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger.

2. Rapatriement ou transport du défunt

La Compagnie organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de la mise en bière en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation.

La Compagnie prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil d'un modèle simple permettant le transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

Si ces frais ont été avancés par Chubb Assistance ou la Compagnie, le Preneur d'Assurance, le bénéficiaire ou ses héritiers légaux s'engagent alors à en effectuer le remboursement dès réception de la demande de remboursement de Chubb Assistance ou de la Compagnie.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, la Compagnie organise et prend en charge le transport aller et retour de maximum deux membres de la famille (conjoint, père, mère ou enfant, frère ou soeur), si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux.

Dans ce cas, la Compagnie met à la disposition des membres de la famille concernée, un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre de son domicile jusqu'au lieu d'inhumation.

La Compagnie organise alors le séjour à l'hôtel de maximum deux membres de la famille qui doivent se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés (frais de nourriture exclus), jusqu'à un maximum de 40,00 EUR par jour par personne.

L'intervention de la Compagnie dans les frais de séjour ne pourra en aucun cas dépasser 250,00 EUR par personne.

3. Accompagnement du défunt

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant sa mission, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de

Chubb. Insured.SM

rapatriement ou d'incinération, Chubb Assistance met à disposition d'un proche resté dans le pays de domicile, un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

Chubb Assistance prend en charge les frais de séjour plafonnés à un montant maximum de 250,00 EUR sur une période maximum de trois jours.

4. Avance des frais d'hospitalisation

Si l'assuré a saisi Chubb Assistance d'une demande d'assistance couverte par le présent contrat et si l'assuré est confronté à des dépenses médicales imprévues lors d'une hospitalisation (versement d'un acompte), Chubb Assistance avancera les frais d'hospitalisation. Cette avance sera directement versée au centre hospitalier. Aucune avance inférieure à 75,00 EUR ne sera consentie.

5. Envoi d'un remplaçant (seulement lors de voyages d'affaires)

En cas de décès de l'Assuré suite à une maladie ou un accident couvert par la présente police ou dans l'hypothèse où l'Assuré devrait être transporté ou rapatrié conformément au point 1 ci-dessus, la Compagnie met à la disposition du Preneur d'Assurance un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe qui ne devra servir qu'à l'envoi d'une personne désignée par le Preneur d'Assurance destinée à remplacer l'Assuré décédé ou incapable de travailler.

Le droit à la mise à disposition du billet de transport reste acquis pour autant qu'il soit effectué au plus tard dans le mois de la survenance du décès ou de l'incapacité de la personne remplacée.

6. Assistance judiciaire à l'étranger

6.2 Avance d'une caution pénale

En cas d'accident de la circulation, lorsque l'Assuré est astreint par les autorités du pays dans lequel il se trouve au versement d'une caution pénale, la Compagnie en avance le montant à concurrence de maximum 12.500,00 EUR.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai de trois mois sur simple présentation par la Compagnie d'une demande de remboursement.

Si, dans ce délai, les autorités du pays où a eu lieu l'infraction, remboursent le montant de la caution à l'Assuré, ce dernier doit aussitôt la restituer à la Compagnie.

6.3 Paiement des frais de justice à l'étranger

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation, un Assuré fait l'objet de poursuites en justice à l'étranger, la Compagnie prend en charge à concurrence de maximum 2.500,00 EUR les honoraires des conseils et représentants judiciaires auxquels l'Assuré aurait à faire appel.

Nonobstant les stipulations de l'article 2 du présent contrat, l'assistance judiciaire prodiguée par la Compagnie en vertu des dispositions qui précèdent n'est pas d'application en Belgique. Dès lors l'assistance de la Compagnie en ce domaine ne pourra donc être réclamée qu'à condition que l'Assuré séjourne à l'étranger.

7. Assistance voyage à l'étranger

La Compagnie intervient à l'étranger suite à la perte ou le vol de documents à l'étranger.

La déclaration doit en être faite auprès des autorités de police compétentes. Si les documents perdus ou volés sont des :

- documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire etc.), il y a lieu de s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche.
- chèques ou des cartes de banque ou de crédit, Chubb Assistance intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires dans les limites des renseignements fournis.
- billets de transport, Chubb Assistance met à la disposition du voyageur assuré les billets nécessaires à la continuation du voyage après en avoir été crédité de la contre-valeur.

8. Retour anticipé suite au décès d'un parent de l'assuré

Lorsque décède le conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères ou belles-sœurs d'un assuré et/ou de son conjoint, Chubb Assistance organise et prend en charge les frais de transport pour son retour en Belgique afin de lui permettre d'assister aux funérailles de ce proche parent.

Chubb. Insured.SM

9. Retour anticipé de l'assuré en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du conjoint, père, mère ou enfant de l'assuré

En cas d'hospitalisation de plus de deux jours du conjoint, père, mère ou enfant de l'assuré, la Compagnie met à la disposition de l'assuré un titre de transport billet d'avion – classe économique – ou billet de train – 1^{ère} classe – pour lui permettre de regagner son domicile.

10. Retour anticipé de l'assuré suite à un sinistre grave au domicile de l'assuré

En cas de dommages matériels importants au domicile de l'assuré, pendant son voyage à l'étranger, à condition que ces dommages présentent un caractère soudain, étaient imprévisibles et que ces dommages requièrent absolument la présence immédiate de l'assuré, la compagnie indemnise le transport aller/retour de l'assuré.

Le voyage aller/retour doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent le rapatriement et avant la fin de la durée prévue du voyage.

11. Rapatriement de l'assuré en cas d'attentat, actes de terrorisme ou d'agression

Si l'Assuré est victime directe d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou d'une agression, ayant entraîné des dommages corporels ou un état de choc, Chubb Assistance organise le rapatriement de l'Assuré vers son pays d'origine.

12. Retour anticipé du dirigeant en cas d'événements graves survenant dans les locaux du Preneur d'Assurance

En cas de :

- Dommages Matériels graves endommageant les locaux du Preneur d'Assurance à plus de (50%) cinquante pour-cent,
 - Du décès d'un proche collaborateur,
 - De l'hospitalisation de plus de (7) sept jours consécutifs d'un proche collaborateur,
- Nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, Dirigeant de l'entreprise Preneur d'Assurance, sur les lieux de l'événement, Chubb Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe touristique ou de train 1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé les locaux de l'entreprise au point de les rendre inexploitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa mission professionnelle.

13. Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que Chubb Assistance ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de la mission est terminée, Chubb Assistance prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de 250,00 EUR par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de 2.000,00 EUR pour l'ensemble de la prestation.

14. Retour de l'assuré sur son lieu de mission

Si après le rapatriement d'un Assuré à son domicile, suite à une maladie ou à un accident garanti, et si son état de santé est consolidé, Chubb Assistance met à sa disposition un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) pour lui permettre de retourner sur le lieu de sa mission.

15. Garde des enfants de moins de 16 ans

Lors d'une hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une mission et si son Conjoint le rejoint à son chevet alors que les Enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'Assuré, Chubb Assistance organise et prend en charge :

SOIT

- La garde des Enfants au domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de deux (2) jours à raison de dix heures par jour.

Chubb. Insured.SM

La prise en charge est limitée à 500,00 EUR pour l'ensemble de la prestation.

OU

- La mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en Belgique, d'un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{ère} classe, afin qu'elle vienne au domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des Enfants.

L'Assuré a le choix entre ces deux options, étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

Cette garantie n'est accordée que dans le Benelux

16. Récupération et acheminement du véhicule automobile de l'assuré

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa mission, en tout ou partie,

Et,

Si au cours de cette mission, suite à un accident ou une maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de dix (10) jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

Et,

Si aucun Conjoint et/ou Enfant accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule,

Chubb Assistance organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays d'origine que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile du conducteur.

Chubb Assistance prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de trente (30) kilomètres.
- Le coût d'un billet de train (1^{ère} classe) si le trajet aller est de trente (30) kilomètres ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de cinq (5) heures.

Cette garantie n'est accordée qu'en Belgique

Chubb Assistance est seul habilité à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré.

Chubb Assistance ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en mission professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.

17. Frais de télécommunication

La Compagnie prend en charge les frais de télécommunication rendus nécessaires pour entrer en contact avec Chubb Assistance, à la suite d'un dommage garanti par le présent contrat.

Les frais de télécommunication engagés pour entrer en contact avec d'autres personnes, à la suite d'un dommage garanti par le présent contrat, sont assurés à concurrence de maximum 125,00 EUR.

18. Transmission de messages

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, Chubb Assistance met tout en œuvre pour informer à temps les personnes

Chubb. Insured.SM

concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, Chubb Assistance n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

19. Frais de séjour de 2 membres de la famille en cas de maladie grave ou de danger de mort de l'assuré

Sont couverts, jusqu'au montant maximum de 7.500,00 EUR, par sinistre, les frais de voyage consentis par Chubb Assistance pour l'aller et le retour nécessaires, ainsi que les frais de séjour de 2 membres de la famille maximum (conjoint, enfant, parent, frère, sœur, grands-parents ou petits-enfants) et/ou des personnes cohabitant sous le toit de l'assuré, pour l'assister en cas de maladie grave ou si l'assuré se trouve en danger de mort.

20. Assistance aux compagnons de voyage assurés

Si un événement ci-dessus empêche les compagnons de voyage assurés de rejoindre leur résidence en Belgique, la Compagnie organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation jusqu'à leur résidence en Belgique.

De plus, si les compagnons de voyage précités ont moins de 16 ans et si aucune autre personne ne peut en assumer la garde, la Compagnie organise à ses frais leur accompagnement par une hôtesse ou une personne désignée par la famille et habitant en Belgique. Si nécessaire, la Compagnie prend en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de 125,00 EUR TTC par jour pour un maximum de (2) deux jours.

21. Rapatriement des bagages

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par le présent contrat et si aucun accompagnant de voyage ne peut ramener les bagages de l'assuré, la compagnie indemnise le transport de ses bagages à concurrence de 200,00 EUR.

22. Retour anticipé en cas de naissance prématurée d'un enfant de l'assuré

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en mission professionnelle, en raison du déclenchement prématuré de l'accouchement de son Conjoint, sur décision du médecin accoucheur et pour des raisons strictement et uniquement pathologiques, Chubb Assistance organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touristique ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Le déclenchement prématuré doit être décidé, par un médecin, pour raison médicale grave et doit survenir avant la septième semaine qui précède la date initialement prévue pour l'accouchement.

Si, pour ne pas mettre en danger la Mère et/ou l'Enfant, le médecin accoucheur décide de provoquer l'accouchement avant le retour de l'Assuré, Chubb Assistance, dans la mesure où les informations médicales peuvent lui être transmises et sous réserve du respect de la loi relative au secret médical, s'engage à tenir informer l'Assuré de l'évolution de l'état de santé de son Conjoint et de son Enfant.

23. Envoi de médicaments à l'étranger

A l'étranger, si l'Assuré, suite à un événement imprévisible, se trouve dépourvu des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'en obtenir l'équivalent, la Compagnie – sur ordonnance prescrite par le médecin de famille ou par le médecin sur place – les recherche et les fait parvenir à l'Assuré par les moyens de son choix.

La Compagnie prend à sa charge les frais d'envoi mais non le prix d'achat qui devra être remboursé par l'Assuré ou le Preneur d'Assurance.

La Compagnie peut refuser cette prestation lorsqu'elle va à l'encontre de la législation locale ou de la déontologie médicale. Le médecin conseil de la Compagnie est en droit de requérir du médecin traitant et/ou du médecin de famille toutes les informations utiles à l'appréciation de la situation.

24. Frais de recherche et de sauvetage

Sont couverts, à concurrence du montant de 2.500,00 EUR, les frais de recherche et de sauvetage lorsque l'Assuré a disparu ou s'est égaré ainsi que les frais de transport nécessaires eu égard à la situation de

Chubb. Insured.SM

l'Assuré suite à un accident ou une maladie couvert par la présente police.

Par "frais de transport" il faut entendre les frais directement liés à l'utilisation du moyen de déplacement utilisé par les sauveteurs à partir du départ jusqu'à l'hôpital le plus proche.

C) Conditions d'application

1. Engagement financier de la compagnie

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si Chubb Assistance en a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par fax un numéro de dossier. Les frais exposés seront seulement remboursés sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite de ceux que la Compagnie aurait engagés pour l'organisation de l'assistance précitée.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au domicile sont pris en charge par la Compagnie.

Si la Compagnie a organisé le rapatriement de l'Assuré et pris en charge les frais concernés, le Preneur d'Assurance, l'Assuré et/ou ses bénéficiaires sont tenus d'effectuer les demandes nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés, et de verser le montant perçu à la Compagnie dans un délai maximum de trois mois.

Lorsque la Compagnie a accepté le changement d'un mode de transport ou d'une destination fixés contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé pour le contrat de transport initial.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, la Compagnie ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 18 B) 2, des Conditions Générales, et à l'exclusion de tous autres frais.

2. Exclusions.

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, la Compagnie ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

La Compagnie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne peut pas être tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

La Compagnie n'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Art. 10 - Annulation ou interruption du voyage

1. Objet

La Compagnie garantit jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières, le montant réel des frais dus par l'Assuré en cas d'annulation ou en cas d'interruption du voyage.

La garantie est acquise en cas d'annulation ou en cas d'interruption du voyage ayant pour origine une des causes suivantes:

- a) une maladie ou un accident grave qui, d'une façon médicale, empêche de faire le voyage prévu, le décès de l'Assuré, son conjoint, un parent ou apparenté jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit avec l'Assuré et se trouvant sous sa garde ou à sa charge;
- b) accidents, troubles et complications de grossesse de l'Assurée, à condition toutefois que l'Assurée n'est pas enceinte depuis plus de 3 mois au moment de la souscription du contrat de voyage;
- c) présence obligatoire de l'Assuré comme témoin ou membre de jury à la Cour d'Assises, pour autant que l'Assuré n'était pas au courant avant de conclure le contrat de voyage;
- d) en cas de dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'Assuré survenus dans les 30 jours précédant la date de départ initiale, suite à un incendie ou provoqués par des éléments naturels, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat de voyage et qui empêche l'Assuré de faire le voyage prévu.

Chubb. Insured.SM

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance, l'annulation ou l'interruption d'un voyage dus à :

- un état physique ou psychique déficient de l'Assuré;
- dus à l'influence de boissons alcooliques sauf s'il est établi que l'assuré au moment de l'accident avait un taux d'alcool dans le sang inférieur à ce que la législation du pays où a eu lieu l'accident autorise, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de boissons alcooliques ;
- causés par l'influence de l'usage de drogues, stimulants ou médicaments similaires sauf s'il est établi que l'usage de ces médicaments soit conforme à la prescription d'un médecin et que l'assuré en ait suivi la notice, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état sous l'influence de ces drogues, stimulants ou médicaments similaires ;
- un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire de la police, par suicide ou tentative de suicide, par la participation volontaire à des crimes ou délits;
- toute guerre civile ou émeutes et troubles civils, conflits militaires internationaux ou émeutes et troubles militaires;
- la manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite;
- effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière;
- l'accélération artificielle de particules atomiques;
- radiations provenant de radio-isotopes;
- un accident ou une maladie pour laquelle, au moment de la souscription du contrat de voyage, un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant;
- une anomalie congénitale;
- la pratique de sports aériens sous toutes leurs formes;
- la pratique de tout sport à titre professionnel;
- l'avortement, la fausse couche, la grossesse, l'accouchement et leurs complications, si au moment de la souscription du contrat de voyage, l'Assurée est enceinte de plus de 3 mois;
- les maladies des organes génitaux;
- les maladies mentales ou nerveuses telles que névrose, psychose, surmenage ou épilepsie;
- l'infection de l'organisme de l'Assuré par un virus du Syndrome Immuno Déficitaire Acquis (S.I.D.A.), qu'il en résulte un simple état de séropositivité, un état pathologique anormal, une maladie ou un accident quelconque ou un décès;
- l'insolvabilité de l'Assuré.

3. Sinistres

Nonobstant les stipulations de l'article 12 du présent contrat, l'Assuré doit :

- a) faire parvenir une attestation médicale à la Compagnie stipulant que l'accident, la maladie ou les troubles et complications de grossesse éventuelles empêche l'Assuré de faire le voyage prévu ou oblige l'Assuré à interrompre son voyage;
- b) en cas de décès, faire parvenir une attestation de décès à la Compagnie;
- c) fournir à la Compagnie la lettre d'appel de la Cour d'Assises, si l'Assuré est appelé à comparaître comme témoin ou membre de jury;
- d) en cas d'annulation, fournir à la Compagnie la facture d'annulation établie par l'agence de voyage.

En cas d'inaccomplissement des obligations indiquées ci-dessus, l'Assuré perd son droit à la garantie, sauf cas de force majeure.

4. Indemnisation

Seuls les frais réellement dus par l'Assuré sont garantis en cas d'annulation ou d'interruption d'un voyage.

Sont considérés comme frais réels, ceux restant à charge de l'Assuré après déduction des remboursements éventuels reçus :

- des organisateurs de transport suite à la non-utilisation des titres de transport; et
- de l'agence de voyage ou de l'hôtel suite à la non-utilisation des services réservés.

La Compagnie indemniserait également les frais de voyage supplémentaires en cas d'interruption d'un voyage.

Ne sont pas compris dans la couverture et ne sont pas, par conséquent, indemnisés par la Compagnie, les

Chubb. Insured.SM

frais d'administration, visa et autres frais similaires ainsi que les frais inhérents à l'utilisation des promotions ou offres spéciales.

Art. 11 - Bagages

1. Objet

La présente assurance a pour objet de garantir, à concurrence de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières, la réparation du préjudice subi par un Assuré à l'occasion d'un voyage du fait :

- a) du vol de tous ou d'une partie des biens assurés;
- b) de la perte des bagages dûment enregistrés auprès des compagnies de transport;
- c) de la destruction ou des dommages occasionnés aux biens assurés.

2. Biens assurés

Les biens assurés sont les bagages (y compris les objets portés) que l'Assuré emporte en voyage comme bagages enregistrés ou bagages à main, destinés à son usage personnel, de même que les objets achetés par l'Assuré durant son voyage, à usage privé, l'assurance ne couvrant ces derniers objets qu'à concurrence de 20 % du montant assuré. Les objets spéciaux tels que : bijoux, pierres précieuses, objets en or, platine ou argent, fourrures, appareils photographiques ou analogues et autres objets de valeur sont couverts à concurrence de maximum 30 % du montant assuré et à condition qu'ils ne se trouvent pas dans les bagages enregistrés.

L'Assuré est tenu sous peine de déchéance, de prendre toutes mesures usuelles en vue de la sécurité et de la préservation des objets assurés.

Tout vol qui serait rendu possible par la négligence de l'Assuré ou par défaut de précautions élémentaires, ne sera pas couvert.

Ne sont pas considérés comme bagages: les valeurs. Par "valeurs", il faut entendre les espèces, billets de banque, ordres de paiement bancaires ou postaux, titres de voyage, chèques de voyage et/ou autres chèques, lettres de crédit, bons d'essence ou autres bons payés préalablement dans le but d'entreprendre un voyage.

3. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- a) les perles fines et pierres précieuses non montées;
- b) les marchandises, les échantillons et les collections de représentants de commerce;
- c) les véhicules à moteur, les engins et jouets à moteur, les moteurs, ainsi que les accessoires qui y sont attachés;
- d) les véhicules, engins, matériel et équipements de camping, de sport, de locomotion, de transport, de jeu, de divertissement, de repos, de protection;
- e) les dégâts dus à l'usure, la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle;
- f) les dégâts causés par les insectes, vers, rongeurs ou parasites de toute nature ainsi que les dommages résultant de tout procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration;
- g) les bosselures, les éraflures, les dégâts d'ordre électrique ou mécanique, la casse de pendules, porcelaines, verreries, sculptures, objets d'art, tableaux, instruments de musique et autres articles de nature fragile, à moins que ces dommages ne résultent d'un incendie, d'un vol ou d'un accident survenu au véhicule de transport;
- h) les sinistres causés directement ou indirectement par la détention, la confiscation ou la saisie par les autorités douanières ou gouvernementales;
- i) les sinistres causés par ou qui sont la conséquence de la capture, la saisie ou la détention du moyen de transport à bord duquel se trouvent les bagages, piraterie exceptée;
- j) les sinistres survenus à l'occasion de grèves, émeutes, troubles civils, hostilités ou opérations de guerre (déclarée ou non) à moins que l'Assuré ne prouve qu'il n'existe pas le moindre lien de causalité entre le sinistre et lesdits événements.

4. Sinistres

A l'exception de ce qui est stipulé à l'Art. 12 du présent contrat, l'Assuré devra immédiatement :

- a) effectuer toute démarche nécessaire et prendre toute mesure conservatoire utile pour défendre, sauvegarder ou recouvrer les objets assurés;
- b) en cas de vol aviser le jour même de la constatation, les autorités locales de police ou la gendarmerie et

Chubb. Insured.SM

- faire dresser un procès-verbal;
- c) en cas de perte de bagages enregistrés, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur dans l'entreprise en cause.
- En cas d'inaccomplissement des obligations indiquées ci-dessus, l'Assuré perd son droit à la garantie, sauf cas de force majeure.

5. Indemnisation

Sans préjudice des limitations relatives aux objets spéciaux et objets achetés en voyage dont question au point 2, le calcul de l'indemnité s'effectue comme suit :

- la première année suivant l'achat, indemnisation à concurrence de 75 % du prix d'achat;
- à partir de la seconde année suivant l'achat, application d'une vétusté de 10 % par an.

Dans le cas où les objets couverts par le contrat consistent en paires ou jeux d'objets tels que boutons de manchettes, boucles d'oreilles, etc. assurés pour leur valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

En cas de perte, destruction, vol ou dommage, la Compagnie règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

Cette garantie est optionnelle et ne peut en aucun cas être souscrite séparément.

Art. 12 - Procédure à suivre en cas de sinistre

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le Preneur d'Assurance, l'Assuré, le bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent:

- faire constater immédiatement un accident ou une maladie par un médecin;
- en cas d'accident mortel, aviser la Compagnie immédiatement, éventuellement par fax, télégramme ou télex;
- déclarer ce sinistre à la Compagnie par écrit dès sa survenance et au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de l'accident ou de la maladie. Toutefois, la Compagnie ne se prévaut pas si ce délai n'a pas été respecté, pour autant que la déclaration de sinistre ait été envoyée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire. La déclaration de sinistre mentionnera le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins; un certificat médical constatant la nature des lésions devra être joint;
- fournir à la Compagnie tous les renseignements, documents qu'elle jugerait utiles;
- donner à la Compagnie et à ses délégués libre accès auprès de l'Assuré;
- se soumettre à l'examen des médecins délégués par la Compagnie;
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la Compagnie, tous les renseignements demandés tant sur les blessures que sur les maladies ou infirmités actuelles ou antérieures;
- dans toute assurance à caractère indemnitaire, prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Si une des obligations prévues ci-dessus n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, ces obligations n'ont pas été respectées.

D'autre part, l'Assuré se déclare d'accord, en cas d'accident mortel, d'autoriser son médecin traitant à déclarer aux médecins délégués de la Compagnie la cause du décès.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties assistance, il est impératif, lors de tout événement pouvant donner droit à intervention, de contacter au préalable Chubb Assistance directement :

- par téléphone à Bruxelles au **+32 2 516 98 15**

en déclinant le numéro du contrat GROUP TRAVEL & SPECIAL EVENTS ainsi que le numéro du productcode afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Chubb. Insured.SM

Art. 13 - Abandon de recours

La Compagnie abandonne au profit de l'Assuré ou de ses bénéficiaires, tout recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'un accident.

Elle se réserve cependant le droit de recours en récupération des frais de traitement et des frais de bagages, déboursés par elle en vertu des garanties prévues aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales.

Art. 14 - Cumul des indemnités

Les indemnités dues pour les cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées, mais peuvent l'être avec celles dues pour les cas d'incapacité temporaire.

Art. 15 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant de ce contrat est de trois ans.

Le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

L'action récursoire de la Compagnie contre l'Assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

Art. 16 - Déchéance

L'Assuré et le bénéficiaire seront déchus de tout droit découlant du contrat et la Compagnie pourra leur réclamer le remboursement de toute somme déjà payée: lorsque le Preneur d'Assurance, l'Assuré ou le bénéficiaire aura provoqué intentionnellement l'accident ou aggravé les suites de celui-ci, soit directement, soit en refusant de suivre ou de faire suivre le traitement médical prescrit; lorsque, à l'occasion d'un accident ou d'une maladie, le Preneur d'Assurance, l'Assuré ou le bénéficiaire aura volontairement donné des renseignements faux, incomplets ou falsifiés, ou lorsqu'il aura, à l'occasion d'un sinistre, falsifié des documents ou certificats quelconques.

Dans ces cas, les primes échues restent dues à la Compagnie.

Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, le contrat ne sortira ses effets qu'en faveur des bénéficiaires n'ayant pris aucune participation à un des événements visés au premier alinéa du présent article.

Art. 17 - Modalités de résiliation

La Compagnie a la faculté de résilier le présent contrat moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par la Compagnie du contrat présigné, la résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

Le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier le présent contrat moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par la Compagnie du contrat présigné, avec effet immédiat au moment de la notification.

Ce droit n'est pas d'application pour des contrats d'une durée inférieure à 30 jours.

Chubb. Insured.SM

Art. 18 - Juridiction

Ce contrat est régi par le droit belge. Toutes contestations seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Procédure en cas de plainte

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de la Compagnie à l'adresse indiquée dans la police.

Les plaintes peuvent être également introduites auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Les informations personnelles sont collectées et tenues par Chubb European Group Limited, Chaussée de La Hulpe 166, 1170 Bruxelles, dans le cadre de la gestion globale de la relation clientèle, la vente et la commercialisation des assurances. Conformément aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, vous avez le droit de consulter les données vous concernant ainsi que le droit de rectification de toute donnée éventuellement erronée, incomplète ou sans objet relative à votre personne.

A cette fin, vous devez envoyer une lettre recommandée au détenteur du fichier: Chubb European Group Limited.

CHUBB GTSE FR 05-2017

Chubb. Insured.SM

Nous contacter

Chubb
166 Chaussée de La Hulpe
1170 Bruxelles
Belgique
Tel 02-516.97.11
Fax 02-513.08.84
www.chubb.com/benelux-fr

A propos de Chubb

Le 14 janvier 2016, ACE Limited a acquis Chubb Corporation, donnant naissance à un leader mondial de l'assurance qui opère sous la marque prestigieuse Chubb. Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Avec un montant d'actifs s'élevant à \$150 milliards et \$37 milliards de primes émises brutes en 2014* sur la base des données publiées, les compagnies d'assurance de Chubb maintiennent une notation financière AA de la part de Standard & Poor's et A++ de A.M. Best. Chubb Limited, la société mère de Chubb, est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie du S&P 500 Index. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 30 000 personnes dans le monde. Pour de plus amples informations, veuillez nous contacter.